

Association de Gymnastique Volontaire  
G.V. Plaisir et Forme 17920 Breuillet

Association déclarée n° 0172004443

Affiliée à la F.F.E.P.G.V.  
section n° 017066

Association sportive agréée n° 071733S en date du  
04/06/2007

## Statuts

Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire  
du 25/06/2009

## Sommaire

Titre I : But et composition de l'association.....	3
Article 1 – Dénomination et objet de l'association.....	3
Article 2 – Moyens d'actions.....	3
Article 3 – Membres de l'association.....	3
Article 4 – Perte de la qualité de membre.....	4
Article 5 – Recours.....	4
Article 6 – Affiliation.....	4
Article 7 – Constitution.....	4
Titre II – Assemblée Générale Ordinaire.....	4
Article 8 – Composition et organisation.....	4
Article 9 – Fonctionnement.....	5
Article 10 – Cotisation annuelle.....	5
Article 11 – Membres d'honneur.....	6
Article 12- Modalités de vote.....	6
Article 13 – Révocation du Comité Directeur.....	6
Titre III – Administration et fonctionnement le comité directeur – le bureau.....	6
Article 14 – Le Comité directeur.....	6
Article 15 – Le Bureau.....	7
Article 16 – Fonctionnement du comité directeur et du bureau.....	8
Article 17 – Procès-verbal.....	8
Article 18 – Absences.....	8
Article 19 – Modification du comité directeur.....	8
Article 20 – Vacance.....	8
Article 21 – Non-rétribution.....	8
Article 22 – Remboursement des frais.....	9
Titre IV – Ressources.....	9
Article 23 – Ressources.....	9
Article 24 – Comptabilité.....	9
Titre V – Modification des statuts et dissolution de l'association Assemblée générale extraordinaire. 9	9
Article 25 – Modification des statuts.....	9
Article 26 – Dissolution.....	10
Article 27 – Procès-verbal.....	10
Titre VI – Règlement intérieur – Application des statuts.....	11
Article 28 – Règlement intérieur.....	11
Article 29 – Application des statuts.....	11

## Titre I : But et composition de l'association

### Article 1 – Dénomination et objet de l'association

G.V. Plaisir et Forme a pour objet :

La pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire afin de « favoriser dans les tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication ».

Sa durée de vie est illimitée.

Son siège social est situé à Breuillet – 17920.

Il pourra être déplacé dans la même commune, sur simple décision du Comité Directeur ou à défaut du Bureau.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

### Article 2 – Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont :

- Organiser la pratique de l'éducation physique et de la gymnastique volontaire entrant dans le cadre des activités :
  - De la FFEPGV (Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire)
  - De son Comité Départemental et Régional.
- Favoriser la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation et de ses élus,
- Assurer la promotion de la FFEPGV,
- Organiser des manifestations entrant dans le cadre de son activité d'éducation physique et pouvant contribuer à son développement.

### Article 3 – Membres de l'association

Sont membres de l'association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence FFEPGV de l'année en cours.

La licence confère à son titulaire le droit de vote dans l'association et dans toutes les structures de la FFEPGV (comité départemental, comité régional et FFEPGV) sous réserve d'avoir été mandaté.

La licence est délivrée aux membres de l'association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV, relatifs à la pratique sportive.

## Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation et de la licence,
- La démission envoyée par écrit au président,
- Le décès,
- La radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

## Article 5 – Recours

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès de son comité départemental EPGV d'appartenance.

## Article 6 – Affiliation

L'association s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV).

Cette affiliation entraîne l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlement intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation, à licencier à la FFEPGV tous ses membres : pratiquants, dirigeants et cadres d'animation et à adresser à son comité départemental EPGV dans les meilleurs délais les demandes de licences qu'elle a encaissées.

## Article 7 – Constitution

Dès sa constitution et son affiliation à la FFEPGV, l'association adresse à :

- Son comité départemental (CODEP) dont elle devient membre,
- La Préfecture ou Sous-préfecture,
- La Mairie,
- La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS),

La composition de son Comité Directeur ou à défaut de son Bureau et un exemplaire de ses statuts.

## Titre II – Assemblée Générale Ordinaire

### Article 8 – Composition et organisation

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres définis à l'article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'assemblée générale.

Chaque membre dispose d'une voix.

Pour les membres de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Celui-ci dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres de l'association. Un membre de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

La réunion annuelle de l'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu dans délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour, établi par le Comité Directeur, est indiqué sur la convocation qui est adressée aux membres composant l'assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à un pouvoir par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

### Article 9 – Fonctionnement

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Sont soumis à son approbation :

- Le compte rendu de la précédente assemblée générale,
- Le rapport moral et le rapport d'activités de l'année écoulée,
- Les comptes de l'exercice clos,
- Le budget prévisionnel de l'exercice.

Elle vote le projet d'activités et le montant de la cotisation annuelle du prochain exercice.

Elle procède - si nécessaire - au renouvellement des membres du comité directeur et à la désignation du Président.

L'assemblée générale décide seule des emprunts.

Il est tenu procès-verbal par le secrétaire sur un registre numéroté prévu à cet effet « sans blanc, ni rature » et signé par le président. Il est archivé après l'approbation par l'assemblée générale suivante.

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des adhérents de l'association qui souhaiteraient les consulter.

### Article 10 – Cotisation annuelle

Pour fixer le taux de la cotisation annuelle, l'assemblée générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental (parts départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'association.

### Article 11 – Membres d'honneur

Ils sont élus par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur. Ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

### Article 12- Modalités de vote

Les délibérations sont prises à main levée (à l'exception des votes portant sur des personnes : élections au Comité Directeur, élection du Président, ...) qui ont lieu à bulletin secret à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le bulletin secret est de droit si un membre le demande.

Les votes concernant des personnes peuvent avoir lieu à main levée si tous les membres présents approuvent cette modalité.

### Article 13 – Révocation du Comité Directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

## Titre III – Administration et fonctionnement

### le comité directeur – le bureau

#### Article 14 – Le Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur (CODIR) – de 7 à 9 membres – qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

Le comité directeur désigne le représentant de l'association à l'assemblée générale du CODEP.

Le comité directeur valide, avant de les présenter à la plus proche assemblée générale pour information, tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part.

Si l'association compte moins de 100 membres, son comité directeur peut être réduit à un simple bureau composé d'au moins 3 membres qui agissent comme un comité directeur.

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre âgé de 16 ans au moins, licencié depuis plus de 6 mois le jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation, toutefois la personne mineure ne pourra pas faire partie du bureau.

Est éligible tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques.

Le comité directeur désigne le candidat président qui est présenté à l'approbation de l'assemblée générale. Le président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

L'association garantit l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La composition du CODIR doit si possible refléter proportionnellement le nombre d'adhérents.

### Article 15 – Le Bureau

Le comité directeur désigne en son sein, au moins un secrétaire et un trésorier qui composeront le bureau avec le président.

Le bureau est l'organisme de gestion et d'exécution des décisions prises par le CODIR et l'assemblée générale.

#### Le président

- Il veille à la bonne exécution des décisions du bureau ou du comité directeur et de l'assemblée générale et est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association.
- Il convoque et préside les assemblées générales, le comité directeur ou le bureau.
- Il ordonnance les recettes et les dépenses.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du comité directeur ou du bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel ou pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du comité directeur ou du bureau s'il n'y a pas de comité directeur.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### Le secrétaire

- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige et cosigne avec le président les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du comité directeur et, en général, les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

#### Le trésorier

- Il est chargé de la gestion de l'association.
- Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.
- Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 24).
- Il présente à l'assemblée générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé.
- Il prépare le budget prévisionnel de l'exercice suivant qu'il présente à l'approbation du comité directeur et, ultérieurement, à celle de l'assemblée générale.

- Sur ordre du président, il fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou de compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### Article 16 – Fonctionnement du comité directeur et du bureau

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le comité directeur, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité directeur peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

#### Article 17 – Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal de chaque séance du comité directeur. Il est signé par le président et le secrétaire et archivé.

#### Article 18 – Absences

Tout membre du comité directeur ou du bureau qui aura « sans justifier son absence » manqué à trois séances, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

#### Article 19 – Modification du comité directeur

En cas de modification dans la composition du comité directeur ou à défaut du bureau, le président ou son délégué fait connaître cette information au Comité Départemental d'appartenance, à la Préfecture ou Sous-préfecture, à la Mairie, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Toute modification doit être consignée sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le président, ouvert lors de la création de l'association.

En cas de démission collective du comité directeur, un bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une assemblée générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

#### Article 20 – Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement, jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale, pour la durée respective du mandat restant à courir de chaque administrateur remplacé.

En cas de vacance du poste de président, les fonctions du président sont exercées provisoirement, par un autre membre du comité directeur élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le comité directeur, élit un nouveau président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

#### Article 21 – Non-rétribution

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiés. Ils ne doivent pas être rétribués par l'association.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'association ne peuvent être ni membres du bureau, ni membres du CODIR.

#### Article 22 – Remboursement des frais

Le comité directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du bureau, du comité directeur et des cadres d'animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'assemblée générale de l'association.

### Titre IV – Ressources

#### Article 23 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'assemblée générale ;
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur ;
- Du revenu de ses biens et valeurs ;
- Des dons manuels.

#### Article 24 – Comptabilité

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.
- Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget prévisionnel annuel est adopté par le comité directeur, ou à défaut par le bureau, avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### Titre V – Modification des statuts et dissolution de l'association

#### Assemblée générale extraordinaire

#### Article 25 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire, selon les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou à la requête du quart des membres visés à l'article 3 représentant le quart des voix. Les statuts doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et les règlements de la FFEPGV.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président.

Elle peut être convoquée en même temps que l'assemblée générale ordinaire.

La convocation, qui indique l'ordre du jour, est adressée aux membres de l'association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale. La convocation mentionne les propositions de modification des statuts, sinon elle précise leur mise à disposition.

L'assemblée générale, qui est composée des membres visés à l'article 3, ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent ou représenté (selon l'article 8).

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée.

Le bulletin secret est de droit si un membre le demande.

### Article 26 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée à cet effet (voir article 25), doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 25.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une œuvre à caractère social désignée par l'assemblée générale ou, à défaut, au Comité départemental EPGV.

### Article 27 – Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée générale établi sur le registre paginé, paraphé et signé du président et du secrétaire.

Ce registre est conservé au siège de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adressées au Comité Départemental EPGV dont l'association est membre.

## Titre VI – Règlement intérieur – Application des statuts

### Article 28 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être (est, si l'association est agréée) établi par le comité directeur ou à défaut le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Il est révisable chaque année.

### Article 29 – Application des statuts

Les dispositions des présents statuts sont applicables à compter du 25/06/2009, date de l'assemblée générale extraordinaire qui les a approuvés.

L'entrée en fonction des membres du comité directeur élus conformément aux statuts est fixée à la même date.

Ce document comprend 11 pages plus la page de garde.

La présidente

Le secrétaire